

ville de VITROLLES

**Direction du Développement Local
Service Commerce, Artisanat &
Agriculture**

Tél : 04 42 77 91 40 - Fax : 04 42 77 93 30
economie.locale@ville-vitrolles13.fr

Vitrolles, le 02 juillet 2009

Monsieur Didier HACQUART
Secrétaire du Comité du Parti de Gauche
12 chemin des Bellons

13127 VITROLLES

Dossier suivi par Dominique GAUFRETON

☎ 04 42 77 94 56

OBJET : Surface d'affichage destinée à la société civile

Monsieur,

J'accuse réception des doléances que vous avez exprimées dans vos courriers du 30/05 et 22/06.

Le problème que vous évoquez est récurrent sur toutes les agglomérations respectant la réglementation relative à l'affichage libre et n'est pas spécifique à Vitrolles.

L'article L 581-13 du code de l'environnement détermine précisément les obligations de la commune en matière d'affichage d'opinion et de publicité quant **aux activités des associations à but non lucratif**. Ces dispositions sont précisées par les articles R 581-2 à R 581-4 du même code.

Pour satisfaire à ses obligations en la matière, la commune dispose de 37 dispositifs de 2 m² double faces, installés réglementairement sur son territoire d'agglomération. Ces dispositifs ont le statut de mobiliers urbains (mis à disposition dans le cadre d'un appel d'offres européen) pour une surface totale de 74 m². Ils bénéficient d'une clause de maintenance et d'entretien, gratuite et régulière (tous les 3 mois ou à la demande expresse de la commune).

La maintenance de ces espaces est gratuite et assurée par le prestataire. Les conditions sont consignées sur le marché passé par la ville. Cela a permis de réduire le coût lié à la présence d'affichage sauvage sur les édifices de voirie du territoire de l'agglomération, en baisse sensible.

Le traitement d'une infraction relevée à l'encontre d'un utilisateur de ces dispositifs à des fins lucratives ne peut se faire qu'au titre de l'article L 581-29 du code de l'environnement relatif au constat d'une publicité irrégulière.

Par ailleurs, l'article L 581-24 précise que toute publicité est soumise à l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où elle est apposée. Les 37 dispositifs d'affichage appartiennent au prestataire de la commune (article 1 alinéa 1-3 du CCATP marché 2007 5BF 003) qui les met à disposition de la commune sur la durée du marché.

Pour ce qui est relatif au préjudice que vous évoquez, la jurisprudence n'éclaire pas sur le sujet. **Sur le fond, rien n'empêche une association, ou une formation quelconque à but non lucratif d'afficher sur ces surfaces par recouvrement ou partage de l'espace.**

Par ailleurs quand on observe la nature des dérives constatées, il s'agit essentiellement d'annonces pour des manifestations culturelles (parfois même se tenant dans des édifices publics comme les concerts) ou de divertissements. Il s'agit donc d'un affichage spécifique car aucune publicité pour un produit manufacturé, opération commerciale quelconque ou prestation de service, n'a été constaté à ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

**Le Maire
Vice président de la CPA
Conseiller Général des Bouches du Rhône
Guy OBINO**

